

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Guy Ernon, Bernard Liégeois, Nicolas Droeven, Rik Tomsin, Marie-Noëlle Kurvers, Anne-Sophie Roijen, Lizzy Buijsen-Baillien, Maryline Muytjens: Conseillers
Hilde Broers: Président
Kimberly Peeters, Directeur général

4. Règlement concernant le soutien aux anniversaires internes et aux événements protocolaires

Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation expresse de motiver les actes administratifs

Vu la nouvelle Loi communale pour les articles encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation de la tutelle administrative des communes de la Région flamande et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté administratif du 7 décembre 2018

Vu le décret sur les pouvoirs locaux du 22 décembre 2017

Vu la délibération du conseil communal du 15 février 2001 et modifiée par la délibération du 25 avril 2013 relative au soutien aux anniversaires, aux projets ponctuels, aux événements protocolaires, etc.

Considérant que la précédente délibération est obsolète

Considérant la proposition de créer deux règlements distincts pour les événements externes et internes.

Décision

Article 1 Le conseil approuve le règlement suivant concernant le soutien aux anniversaires internes, aux projets ponctuels et aux événements protocolaires.

Règlement concernant le soutien aux anniversaires internes et aux événements protocolaires

Chapitre I: Jubilé membres du personnel

Article 1 Pour cet article nous référons au Règlement Social repris au Règlement du Travail.

Chapitre II: Décès

Article 2 En cas de décès porté à la connaissance de l'administration communale, les usages suivants sont d'application :

- a. *membre du conseil communal ou du conseil de l'action sociale* : une composition florale d'une valeur maximale de 50 euros à remettre à l'entreprise de pompes funèbres
- b. *un membre du personnel des services communaux (au sens large)* : une composition florale d'une valeur maximale de 50 euros à remettre à l'entreprise de pompes funèbres
- c. *le conjoint, le partenaire ou le parent au premier degré d'un membre du personnel ou d'un membre du conseil communal ou du CPAS* : une composition florale d'une valeur maximale de 50 euros à remettre au membre du personnel ou au membre du conseil communal ou du CPAS
- d. *personnel retraité des services communaux* : une composition florale d'une valeur maximale de 50 euros à remettre à l'entreprise de pompes funèbres.

Dans tous ces cas : s'il y a une volonté expresse de ne pas accepter de fleurs ou de couronnes, un don à l'association caritative choisie sera prévu pour le même montant.

Chapitre III: Maladie

- Article 3 En cas de maladie d'un membre du personnel pendant au moins 4 semaines, une carte de vœux personnelle et un petit cadeau d'une valeur maximale de 25 euros sont envoyés par le chef de service au nom de l'administration et du personnel.
En cas de maladie d'un membre du personnel de plus de 3 mois, une visite est effectuée par le(s) supérieur(s) direct(s), accompagnée d'un petit cadeau d'une valeur de 25 euros.

Chapitre IV: Retraites

- Article 4 A l'occasion du départ à la retraite d'un membre du personnel des services communaux, une réception est offerte à laquelle sont conviés le personnel et les membres du collège/du bureau permanent, des bons d'une valeur de 200 euros à dépenser chez les commerçants et les restaurateurs de Fourons seront offerts au retraité.
Le membre du personnel se verra offrir une réception d'une valeur de 400 euros.

Chapitre V: Départ volontaire

- Article 5 Lors d'un départ volontaire d'un membre du personnel, une réception restreinte sera organisée en dehors des heures de service. A cette réception d'une valeur de 70€ seront conviés le personnel et les membres du collège/bureau permanent.

Chapitre VI: Dispositions finales

- Article 6 Le présent règlement ne s'applique pas
- aux agents en interruption de carrière à temps plein
 - aux agents en congé sans traitement pour une période de plus de trois mois
 - aux agents absents pour cause de maladie après une période de plus de deux ans
- Article 7 Cette décision remplace la précédente décision du conseil communal du 25 avril 2013 et prend effet à partir du 1er janvier 2024.
- Article 8 La mise en œuvre pratique des événements contenus dans le présent règlement sera précisée dans le règlement du travail.
- Article 9 Le Bureau Permanent est chargé de la mise en œuvre de cette décision.

Vote

Vote pour:	9	Guy Ernon, Hilde Broers, Bernard Liégeois, Nicolas Droeven, Rik Tomsin, Marie-Noëlle Kurvers, Anne-Sophie Roijen, Lizzy Buijsen-Baillien, Maryline Muytjens
Vote contre:	0	
Abstentions:	0	

Pour le conseil d'aide sociale

Par règlement

(signé) Kimberly Peeters
Directeur général

(signé) Hilde Broers
Président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

Kimberly Peeters
Directeur général

Hilde Broers
Bourgmestre